

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

**Arrêté interministériel du 5 Rabie Ethani 1425
correspondant au 25 mai 2004 fixant le nombre
de postes supérieurs au niveau de
l'administration centrale du ministère de la
pêche et des ressources halieutiques.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 2000-124 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 85 du décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 susvisé, modifié et complété, le nombre de postes supérieurs auprès de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques est fixé comme suit :

Cadre juridique	Intitulé du poste supérieur	Nombre de postes
postes supérieurs de l'administration générale (décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 modifié et complété)	Chef de projet	3
	Chargé d'études	2
	Attaché de cabinet	4
	Assistant de cabinet	2
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	2
	TOTAL	13

Art. 2. — La nomination au poste supérieur entraîne la transformation du poste budgétaire du grade occupé antérieurement par l'agent proposé au poste supérieur par décision de l'ordonnateur.

L'agent est réintégré de droit et dans les mêmes formes dans son grade d'origine après la cessation de fonction du poste supérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1425 correspondant au 25 mai 2004.

Pour le ministre des finances Le ministre de la pêche
et des ressources
halieutiques

Abdelkrim LAKEHAL

Smail MIMOUNE

Pour le Chef du Gouvernement,
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI